



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE MONTAGE D'UNE GRUE A TOUR RUE PIERRE JOSEPH PROUDHON

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 23/097 JPY

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1,
Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993,
Vu le décret n° 202-1404 du 3 décembre 2002 relatif aux appareils de levage,
Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,
Vu les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1er avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,
Vu les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,

Considérant la demande de G CONSTRUCTION, ci-dessous dénommée « le pétitionnaire » relative à l'installation d'une grue fixe de la marque POTAIN de type MDT 128 d'une hauteur sous crochet de 28,80 m au sein du chantier de construction d'immeubles situé au 20 rue Pierre Joseph Proudhon du 31 mars 2023 au 30 juin 2024 inclus,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

Considérant que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de Houilles nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

Sur la proposition du Directeur des Services Techniques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation - L'autorisation d'installer une grue fixe de la marque POTAIN de type MDT 128 d'une hauteur sous crochet de 28,80 m au sein du chantier de construction d'immeubles situé au 20 rue Pierre Joseph Proudhon du 31 mars 2023 au 30 juin 2024 inclus est accordée.

Article 2 : Sécurité et Responsabilité - Le pétitionnaire devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Le pétitionnaire sera responsable de tout accident ou incident qui pourrait résulter de l'installation de l'appareil de levage. Toutes dispositions doivent être prises, conformément à la réglementation en vigueur, en ce qui concerne la proximité des installations électriques.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 3 : Conditions d'implantation – de survol - Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de la grue et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Tout survol d'établissement scolaire en activité est interdit.

Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de la grue.

Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

Article 4 : Dégradation - Le pétitionnaire s'engage à rembourser tous les frais de remise en état des divers ouvrages du domaine public qui pourraient être endommagés lors de la mise en place et lors du démontage de l'appareil de levage.

Cet engagement devra être déposé à la commune de Houilles, accompagné du rapport de contrôle prévu, dans les quinze jours qui suivent la réception du présent arrêté avant la mise en service de l'appareil.

Article 5 : Contrôle de la collectivité - À tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur et fournir les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage

Article 6 : Déclarations - Monsieur le Commissaire de Police devra être également informé par les soins du pétitionnaire de la date de mise en service de la grue en attestant que les caractéristiques et le mode d'implantation de la grue contrôlée correspondent à l'autorisation d'installation.

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois, ordonnances et règlements en vigueur.

Article 7 : Durée de l'autorisation - L'autorisation est révoquée à tout moment par la commune pour motif d'intérêt public ou manquements aux obligations liées à cette autorisation.

Toute modification de la durée affectée à l'occupation doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

La commune se réserve le droit de faire procéder à l'enlèvement de la grue aux frais du pétitionnaire en cas de tous abus observés.

Article 8 : Affichage - Un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi que sur les lieux d'intervention, au moins 48h avant le démarrage de l'occupation et pendant toute la durée de celle-ci.

Le présent arrêté sera affiché directement sur la grue ou devra être présenté lors de tout contrôle réalisé par un surveillant de voirie ou par les forces de l'ordre.

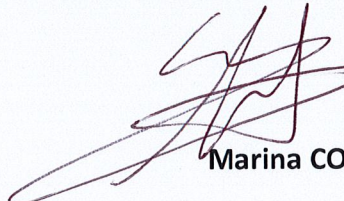

Article 9 : Recours - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 10 : Exécution - Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 20 mars 2023

L'adjointe au Maire,
Déléguée à la Voirie et au Patrimoine communal



Marina COLLET